

**CONVENTION  
GESTION FINANCIERE DU R.A.S.E.D.  
ET PSYCHOLOGUE SCOLAIRE**

**2024-2027**

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 030-213000755-20241023-DEL20241022\_086-DE



Entre

La Commune de Caveirac  
représentée par son Maire, Monsieur CHAILAN Jean-Luc

La Commune de Clarensac  
représentée par son Maire, Monsieur GERVAIS Patrick

La Commune de Langlade  
représentée par son Maire, Monsieur PREVOTEAU Gaëtan

La Commune de Saint Côme et Maruejols  
représentée par son Maire, Monsieur VERDIER Michel

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

**Préambule**

Il est établi une convention ayant pour but d'assurer la gestion financière des frais de fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté « R.A.S.E.D. » ainsi que celle du psychologue scolaire sur le périmètre scolaire des communes de CAVEIRAC, CLARENSAC, LANGLADE et SAINT-COME-ET-MARUEJOLS.

**Article 1**

L'adhésion de toutes les communes est indispensable pour la mise en œuvre de la convention.

**Article 2**

La Commune de Caveirac, Collectivité Centralisatrice, encaisse les différentes participations émanant des communes adhérentes.

**Article 3**

La participation des collectivités est réalisée au prorata du nombre d'élèves dans chaque établissement au vu d'un état établi par chaque directeur d'école au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année soit au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour la 1<sup>ère</sup> année.

**Article 4**

Le montant de la participation pour chaque collectivité correspond à 1 € (un euro) par enfant multiplié par le nombre d'enfants scolarisés dans chaque établissement scolaire concernés.

### **Article 5**

La Collectivité Centralisatrice CAVEIRAC procède chaque année à l'appel de fonds sur la base des chiffres déterminés conformément à l'article 3 ci-dessus.

### **Article 6**

La Collectivité Centralisatrice CAVEIRAC établira les bons de commande et assurera le paiement des factures, suivant demandes de la psychologue scolaire qui assurera la demande de devis et la bonne réception des marchandises.

### **Article 7**

La convention prend effet à compter de l'année scolaire 2024 – 2025

### **Article 8**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, elle pourra être dénoncée chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin par chacune des parties, par courrier adressé à Monsieur le Maire de Caveirac. La présente convention deviendra caduque dès lors que les postes de R.A.S.E.D. seront supprimés.

### **Article 9**

Les communes s'engagent à verser le montant de leur participation sur le compte de Monsieur l'agent comptable de la Ville de Caveirac, suivant titre de recettes émis par celle-ci.

Convention faite en cinq exemplaires originaux,

A Caveirac, le

Le Maire de Caveirac  
Jean-Luc CHAILAN

A Clarensac, le

Le Maire de Clarensac  
Patrick GERVAIS

A Langlade, le

Le Maire de Langlade  
Gaëtan PREVOTEAU

A Saint Côme, le

Le Maire de Saint Côme  
Michel VERDIER